

Objet : Projet de loi n°6854 ayant pour objet :
1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. (4484CCH)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(4 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis est l'introduction de nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après « RDI »), en conformité avec :

- le nouveau règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Règlement général d'exemption ») ;
- la Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 - Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après « Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 »).

Ces deux textes sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2014.

Le présent projet de loi abroge et remplace les titres I et II de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après « Loi modifiée du 5 juin 2009 ») ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Résumé synthétique

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont mis en conformité par le biais du projet de loi sous avis. En outre, les différentes recommandations et évaluations adressées au cours des dernières années au Gouvernement luxembourgeois, tant par des acteurs nationaux qu'internationaux, ainsi que les objectifs à atteindre dans le contexte européen, sont pris en compte.

Ainsi, le projet de loi sous avis vise principalement à :

- utiliser toutes les possibilités d'aide à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption (en termes de taux et de montant-plafonds), et ce notamment afin d'accroître les dépenses de recherche & développement (ci-après « R&D ») des entreprises privées ;
- inciter encore davantage les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production ;
- inciter la spécialisation multisectorielle dans des axes définis comme prioritaires et favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence¹ ;
- encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics ;
- simplifier l'accès aux aides en confiant le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les aides inférieures à 200.000 EUR ;
- renforcer l'évaluation des régimes d'aides.

S'agissant des régimes d'aides proprement dits, le projet de loi sous avis prévoit le regroupement de certains d'entre eux, leur adaptation et leur mise en conformité ainsi que la création d'une aide dédiée aux infrastructures de recherche². Le tableau qui suit synthétise les différents régimes d'aides prévus par le projet de loi sous avis.

En termes de forme des aides, le projet de loi sous avis introduit de nouveaux instruments d'aide, en complément des subventions classiques actuellement en vigueur, en prévoyant la possibilité d'accorder des avances remboursables, des apports en fonds propres pour les jeunes entreprises innovantes ou encore des prêts bonifiés et des crédits d'impôts.

¹ Ces domaines d'excellence ne sont pas définis par le projet de loi sous avis.

² Selon la définition énoncée dans l'article 1^{er}, les infrastructures de recherche sont les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches.

Tableau récapitulatif des nouveaux régimes d'aides
Pourcentage des coûts éligibles pouvant faire l'objet d'une aide

Nouveau libellé	Type d'entreprise		
	petite entreprise	moyenne entreprise	grande entreprise
Projets ou programmes de recherche-développement : recherche fondamentale	100%	100%	100%
Projets ou programmes de recherche-développement : recherche industrielle	70% ou 80% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	60% ou 75% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	50% ou 65% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Projets ou programmes de recherche-développement : développement expérimental	45% ou 60% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	35% ou 50% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	25% ou 40% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Etudes de faisabilité technique	70%	60%	50%
Aides à l'innovation en faveur des PME (Frais de brevets, détachement temporaire de personnel, conseil extérieur, services de conseil et d'appui en matière d'innovation)	50% ou 100% dans la limite de 200.000 EUR par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation	50% ou 100% dans la limite de 200.000 EUR par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes	800.000 EUR ou 1.200.000 EUR dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)	n.a.	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation	50%	50%	15% dans le cas d'une collaboration effective avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises
Investissement en faveur des infrastructures de recherche	50%	50%	50%
Investissement dans des pôles d'innovation	50% ou 55% dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)	50% ou 55% dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)	50% ou 55% dans les zones assistées (remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité)
Animation de pôles d'innovation	50%	50%	50%

Source : Projet de loi sous avis.

Remarques :

- 1) Un « pôle d'innovation » est, selon la définition du projet de loi sous avis, une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle.
- 2) On entend par « zones assistées » les régions « Sud-Est » et « Sud-Ouest », c'est-à-dire les territoires des communes de Differdange et de Dudelange, et ce conformément au projet de loi n°6853 (ayant pour objet : 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ; 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques ; 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique ; 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie), que la Chambre de Commerce a avisé en date du 6 octobre 2015.

Alors qu'elle estime les objectifs du Gouvernement louables, la Chambre de Commerce constate que les efforts à réaliser en termes de dépenses de RDI pour atteindre notamment les cibles chiffrées (accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB en 2020 ; passer de 1,16% du PIB en 2013 à 2,3% du PIB au minimum en 2020 en ce qui concerne les dépenses de R&D ; doubler le nombre de projets collaboratifs ; etc.) sont significatifs. Elle salue par conséquent les différents moyens mis en œuvre par le biais du projet de loi sous avis : création d'un nouveau régime d'aide en faveur des infrastructures de recherche, renouvellement des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation et pour l'animation de pôles d'innovation, élargissement des possibilités d'aides à l'innovation en faveur des PME, cofinancement plus important des coûts liés aux innovations de procédé et d'organisation, possibilité d'allouer aux jeunes entreprises innovantes une aide en plusieurs tranches, etc. L'introduction de nouvelles formes d'aides devrait en outre permettre d'atteindre davantage de cibles.

L'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers n'étant pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés, la Chambre de Commerce plaide pour une évaluation systématique et à des intervalles réguliers des effets et des retombées des systèmes mis en œuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant au poids des procédures, aux délais et, le cas échéant, aux refus discrétionnaires que pourraient engendrer la codécision ministérielle prévue par le projet de loi sous avis pour l'attribution des aides ainsi que l'absence de définition et de précision de la condition d'attribution dite d'« influence favorable pour le développement et la diversification économiques » que doit avoir un investissement pour être éligible au titre d'aide à la RDI. En outre, elle estime que le poids donné à la commission consultative en matière de décision d'attribution des aides est négligeable et que son rôle devrait être renforcé. Elle regrette également l'absence du projet de règlement grand-ducal fixant sa composition et son fonctionnement. Enfin, elle s'inquiète de la possibilité offerte à un règlement grand-ducal de préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions du projet de loi sous avis et regrette que ce dernier ne fasse pas partir intégrante des textes à aviser.

La Chambre de Commerce prend note de la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les dossiers d'un volume inférieur à 200.000 EUR. Elle suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation. Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé joué par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins.

S'agissant des données financières annexées au projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce regrette leur manque de transparence. Elle constate en outre que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires. La Chambre de Commerce, de par son rôle central dans le tissu économique du Luxembourg, au service de ses plus de 70.000 membres, pourra jouer un rôle déterminant afin d'aiguillier les entreprises luxembourgeoises vers le régime de soutien à la RDI. La coopération entre la Chambre de Commerce et Luxinnovation revêt dans ce contexte une importance stratégique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation générale du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques ³	0
Développement durable	+

Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

Contexte de la réforme

Les 15 dernières années ont vu le système national luxembourgeois de RDI se développer, se structurer et atteindre une taille critique.

Reposant au départ sur les activités de RDI de quelques grandes multinationales, le système luxembourgeois s'est vu renforcé par la création des Centres de recherche publics (CRP) et puis de l'Université et la recherche publique est ainsi devenue progressivement une des priorités du Gouvernement. Les contrats de performance signés avec les Instituts de recherche et Luxinnovation, la fusion des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann au sein du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et l'intégration de l'Integrated Biobank of Luxembourg au sein du Luxembourg Institute of Health (anciennement CRP Santé) ainsi que l'adaptation récente des missions du Fonds national de la Recherche (FNR) ont contribué à tendre vers l'excellence visée.

³ Par rapport au système actuellement en place.

Le système de RDI luxembourgeois a fait l'objet de nombreuses évaluations au cours des dernières années. Ainsi, qu'ils s'agissent des recommandations de l'OCDE dans le cadre de sa revue du système d'innovation du Luxembourg, de celles du Conseil de l'Union européenne adressées au Grand-Duché pour la période 2014-2015⁴, du Conseil économique et social (CES) luxembourgeois ou encore de la Chambre de Commerce notamment dans sa publication « Actualité & tendances »⁵ consacrée à la RDI, les thèmes sont récurrents et touchent la diversification de la structure de l'économie et le développement des secteurs prioritaires, l'accroissement des coopérations entre recherche publique et entreprises ou encore l'évaluation régulière des instruments de soutien.

En outre, les objectifs luxembourgeois en termes de R&D qui doivent être atteints dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 »⁶ ainsi que l'évolution des dispositions européennes en matière d'aides d'Etat à la RDI sont autant de contraintes qui doivent être considérées.

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, ce nouveau régime d'aides tient compte des recommandations et des contraintes citées ci-avant.

Ainsi, la nouvelle législation doit permettre d'inciter encore davantage, d'une part, les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production et, d'autre part, la spécialisation multisectorielle dans les axes prioritaires suivants :

- les matériaux avancés ;
- les technologies durables ;
- les technologies de la vie ;
- la logistique ;
- les technologies spatiales ;
- l'automobile ; et
- les technologies de l'information et de la communication.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques susmentionnés, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à :

- utiliser toutes les possibilités d'aides à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption : ainsi, les taux et montants-plafonds proposés rendent le projet de loi sous avis exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à sa mise en application.
- en termes d'objectifs quantifiables : volonté d'accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013⁷ à un minimum de 1,4% du PIB à l'horizon 2020 avec un objectif intermédiaire de 1,1% en 2017.

⁴ Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2014 (disponible via le lien suivant : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?f=ST+10795+2014+REV+1&l=fr>).

⁵ Actualité & tendances 9 : « Comment faire de la recherche, de l'innovation et de leur valorisation, un vecteur essentiel pour la compétitivité du Luxembourg ? Enquête, état des lieux et propositions ».

⁶ Le Luxembourg prévoit d'atteindre entre 2,3% et 2,6% de dépenses de recherche-développement exprimées par rapport au PIB en 2020 (dont 0,7% à 0,9% pour le secteur public). D'après les données d'Eurostat, l'indicateur des dépenses de R&D exprimées en pourcentage du PIB affiche actuellement un taux global de 1,16% du PIB (prévision pour 2013).

⁷ Prévisions d'Eurostat.

- encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics à travers le renouvellement d'incitations telles que la majoration des taux maxima d'aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement.
 - en termes d'objectifs quantifiables : volonté d'accroître l'intensité des partenariats publics-privés de R&D entre une entreprise et un organisme de recherche public d'une dizaine de projets collaboratifs chaque année (valeur moyenne sur la période 2011-2013) à une vingtaine de collaborations de R&D par an à l'horizon 2020.
- favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence du Luxembourg, le projet de loi sous avis mettant notamment un accent particulier sur la mise en place d'infrastructures de recherche communes publiques-privées.
 - en termes d'objectifs quantifiables : volonté de constituer des centres d'excellence autour des priorités de diversification économique : 4 centres d'excellence d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de 2 centres fin 2018.
- simplifier l'accès aux aides en confiant le statut d'agence de financement à Luxinnovation.
 - en termes d'objectifs quantifiables : volonté de réviser les procédures de manière à faciliter l'accès aux aides notamment pour les PME.

En outre, l'évaluation des aides RDI sera renforcée par le biais notamment de la détermination d'indicateurs de suivi des différents résultats par rapport aux objectifs fixés.

Aperçu de la législation actuelle

La loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la R&D et de l'innovation prévoit des possibilités de soutien financier aux entreprises s'engageant dans une démarche de RDI en prévoyant des régimes d'aides :

1. aux projets et programmes de R&D, à savoir :

- développement expérimental⁸ ;
- recherche industrielle⁹ ;
- recherche fondamentale¹⁰.

⁸ Recherche visant à développer des produits, des procédés, des services, des méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés (y compris la création de prototypes).

⁹ Recherche visant à acquérir de nouvelles connaissances non encore exploitables commercialement dans le but de permettre (éventuellement lors d'un développement expérimental ultérieur) la création de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations.

¹⁰ Recherche visant à élargir des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels ou commerciaux.

Tableau 1 : Intensité maximale du régime d'aides aux projets et programmes de R&D

	Grande entreprise ou grand organisme de recherche privé	Entreprise moyenne ou organisme de recherche privé moyen (majoration de 10%)	Petite entreprise ou petit organisme de recherche privé (majoration de 20%)
Développement expérimental	25%	35%	45%
Développement expérimental + coopération (majoration de 15%)	40%	50%	60%
Recherche industrielle	50%	60%	70%
Recherche industrielle + coopération (majoration de 15%)	65%	75%	80%
Recherche fondamentale	100%	100%	100%

Source : Luxinnovation.

Remarque : Il doit s'agir d'une coopération avec au moins un organisme de recherche public luxembourgeois ou une entreprise luxembourgeoise ou une entreprise étrangère (Union européenne). La sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

2. aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes

En premier lieu, lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, une aide, calculée sur la base des coûts de cette étude, peut lui être attribuée.

En deuxième lieu, lorsqu'une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de PME entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, une aide peut être accordée afin de couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. Les plafonds présentés dans le tableau qui suit peuvent être majorés de 15 points de pourcentage lorsqu'au moins une des quatre conditions prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009 est remplie.

Tableau 2 : Intensité maximale du régime d'aides aux études de faisabilité technique et à la protection de la propriété industrielle technique

	Pour les petites et moyennes entreprises (PME) et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de PME	Pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé
Etudes de faisabilité		
Pour les études préalables aux activités de recherche industrielle	75%	65%
Pour études préalables aux activités de développement expérimental	50%	40%
Protection de la propriété industrielle technique		
Projets ou programmes de recherche fondamentale	100%	pas d'aide
Projets ou programmes de recherche industrielle	50%	pas d'aide
Projets ou programmes de développement expérimental	25%	pas d'aide

Source : Luxinnovation.

Remarques :

- 1) « Petite et moyenne entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer.
- 2) « Grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer.

En troisième lieu, il peut être accordé une aide, ne pouvant dépasser 1 million EUR, à une entreprise ou un organisme de recherche privé s'il s'agit d'une petite entreprise (ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise) dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide et répondant à la définition d' « entreprise innovante » reprise dans la Loi modifiée du 5 juin 2009.

3. à la mise en œuvre d'une démarche d'innovation

La Loi modifiée du 5 juin 2009 entend par « démarche d'innovation » :

- soit les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

Il peut être attribué, à une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de PME, une aide ne pouvant dépasser 200.000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009 soient remplies.

- soit le détachement temporaire de personnel hautement qualifié

Une petite ou moyenne entreprise peut bénéficier d'une aide ne pouvant dépasser 50% des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié, et ce aux conditions prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009.

- soit l'innovation de procédé¹¹ et d'organisation¹² dans les services

Cette aide s'adresse à toutes les entreprises établies au Luxembourg, toutefois les grandes entreprises doivent collaborer avec au moins une petite ou moyenne entreprise (PME). Des conditions d'accès à cette aide sont prévues par la Loi modifiée du 5 juin 2009.

Les intensités d'aide maximales sont de:

- 15% des coûts éligibles pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés ;
- 25% des coûts éligibles pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés ;
- 35% des coûts éligibles pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

4. aux coopérations nationales¹³ en recherche-développement-innovation

D'une part, une entreprise ou un organisme de recherche peut recevoir une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15% des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation. De plus, l'intensité maximale peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes. Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

D'autre part, l'animation d'un pôle d'innovation peut faire l'objet d'une aide. Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement est limitée à 5 ans et peut être linéaire ou dégressive. Si le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans et son intensité est de maximum 75% des coûts annuels admissibles.

5. « de minimis »

Afin de permettre aux entreprises et organismes de recherche privés ne correspondant pas, en raison de leur taille ou d'autres critères d'éligibilité, au champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la Loi modifiée du 5 juin 2009, des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites « de minimis » peuvent être accordées. Le montant total de ces aides « de minimis » ne peut dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, 200.000 EUR par période de 3 exercices comptables, et ce conformément à la législation européenne.

L'application de ces différents régimes et mesures d'aides d'Etat de la Loi modifiée du 5 juin 2009 a induit des dépenses de RDI accrues et le nombre de dossiers traités est passé de 28 en 2008 à plus de 120 en 2014.

¹¹ Une innovation de procédé est la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée.

¹² Une innovation d'organisation est la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise.

¹³ Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut également s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation. Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Tableau 3 : Evolution du nombre de dossiers soutenus, du montant d'aides publiques alloué et des dépenses RDI induites

	Nombre de dossiers	Dépenses RDI induites (millions EUR)	Aides d'Etat à la RDI (millions EUR)
2008	28	66,04	22,04
2009	37	116,66	38,80
2010	76	130,39	44,90
2011	69	79,67	31,10
2012	88	107,64	41,96
2013	148	233,63	86,76
2014	123	150,58	43,37

Source : Projet de loi sous avis.

Contenu de la réforme

Mise en conformité avec le nouveau Règlement général d'exemption

Le nouveau Règlement général d'exemption couvre désormais l'intégralité des régimes d'aides à la RDI, contrairement au règlement en vigueur lors de l'élaboration de la Loi modifiée du 5 juin 2009 qui prévoyait que certains régimes devaient être notifiés. Ainsi, les Etats membres ne doivent plus procéder à une notification lorsque les régimes d'aide sont établis en conformité avec le Règlement général d'exemption. Par conséquent, le présent projet de loi sous avis établit des régimes d'aide en conformité avec le Règlement général d'exemption.

Regroupement de certains régimes d'aide

Alors que plusieurs régimes d'aide prévus par la Loi modifiée du 5 juin 2009 étaient destinés aux PME, tels que les régimes d'aide à la protection de la propriété industrielle technique, aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation ou encore pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié, le projet de loi sous avis les regroupe, dans un souci de simplification, en un seul régime intitulé « aides à l'innovation en faveur des PME ».

Création d'un nouveau régime d'aide aux « infrastructures de recherche »

La création d'un nouveau régime dédié aux « infrastructures de recherche » a pour vocation de soutenir l'acquisition d'équipements de recherche qui seront partagés entre les acteurs de la recherche publique et de la recherche privée. De plus, le régime soutiendra les projets impliquant différents acteurs souhaitant s'associer pour constituer une infrastructure de recherche partagée.

Modification des régimes d'aide actuels

Un taux unique sera désormais en vigueur pour le régime d'aide relatif aux études de faisabilité technique afin de simplifier ce dernier, alors que le régime initial prévoyait des taux différents selon que l'étude de faisabilité était initiée avant une recherche industrielle ou avant un développement expérimental.

S'agissant des plafonds d'aide octroyée aux jeunes entreprises innovantes, et conformément au nouveau Règlement général d'exemption, ces derniers sont réduits de 1 million EUR à 800.000 EUR, bien que l'aide puisse toutefois être portée à 1.200.000 EUR pour les entreprises établies dans des zones dites assistées correspondant aux zones éligibles aux régimes d'aide régionaux. En outre, le régime est circonscrit aux entreprises dont l'enregistrement remonte à moins de 5 ans au lieu de 6 ans précédemment. Enfin, l'aide pourra être allouée de manière échelonnée dès lors que les plafonds ne sont pas dépassés, et ce contrairement à la législation actuelle qui prévoit que l'aide ne peut être allouée qu'en une seule fois.

Les taux plafonds applicables pour les projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services initiés par les PME sont portés à 50%.

Enfin, concernant les pôles d'innovation, le taux maximal pour l'aide à l'investissement est placé à 50%, et ce quelle que soit la taille du bénéficiaire. L'aide à l'animation des pôles d'innovation sera désormais de 50% en moyenne sur une période de 10 ans, alors qu'elle est limitée à 5 ans actuellement.

Introduction de nouveaux instruments d'aide d'Etat

Le projet de loi sous avis introduit de nouveaux instruments d'aide en prévoyant la possibilité d'accorder des avances récupérables, des apports en fonds propres pour les jeunes entreprises innovantes ou encore des prêts bonifiés et des crédits d'impôts en complément des subventions telles que pratiquées jusqu'à présent.

Attribution de nouvelles compétences à Luxinnovation

Le projet de loi sous avis accorde à Luxinnovation le statut d'agence de financement¹⁴, et ce dans un souci de simplification administrative selon les auteurs. Toutefois, seul le traitement des aides inférieures à 200.000 EUR est délégué à Luxinnovation. Les modalités pratiques seront arrêtées dans une convention dressée entre l'Etat et Luxinnovation.

Considérations générales

Concernant les objectifs

En ce qui concerne l'objectif « *Constituer des capacités de R&D de pointe autour de centres d'excellence* », la Chambre de Commerce constate que les objectifs quantifiables prévoient que 4 centres d'excellence seront constitués d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de 2 centres fin 2018. La Chambre de Commerce se demande sur quelle base un objectif de 4 centres a été choisi et quels seront les domaines ou secteurs concernés par lesdits centres. Elle souhaiterait également une définition claire et précise du terme en question.

S'agissant de la volonté d'accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB à l'horizon 2020, la Chambre de Commerce rappelle que la structure économique du Grand-Duché (faible importance de l'industrie dans la valeur ajoutée brute totale et services financiers venant « gonfler » le PIB) rend particulièrement ardue l'atteinte d'objectifs en termes de PIB. A titre d'illustration, selon

¹⁴ Comme préconisé par l'OCDE dans le rapport précité.

le Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg établi dans le cadre du semestre européen 2015, alors que la recherche privée en 2000 s'élevait à 337 millions EUR, soit 1,53% du PIB, elle atteignait 408 millions EUR (soit une hausse de 71 millions EUR en 5 ans) en 2005 mais ne représentait plus que 1,35% du PIB.

Concernant l'évaluation des résultats

La Chambre de Commerce salue la volonté annoncée du Gouvernement d'instaurer une démarche d'évaluation systématique et d'en publier les résultats. En effet, l'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers ne sont pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés. Il est donc nécessaire d'évaluer à des intervalles réguliers les effets et les retombées des systèmes mis en œuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

Concernant la codécision ministérielle

La Chambre de Commerce craint que l'attribution des aides par décision commune des Ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions n'engendre des lenteurs dans les décisions d'octroi des aides et que des blocages éventuels pourraient apparaître pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple), et donc qui ne concernent pas directement la demande d'aide en question.

Concernant le rôle de la commission consultative

Dans les cas de figure non dispensés par le projet de loi sous avis, les Ministres compétents ne peuvent accorder une aide qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. Or, comme spécifié dans le commentaire des articles, les Ministres ne sont pas tenus d'attendre que cette commission rende son avis. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge sur le poids réel et concret de cette commission. Elle souhaite que l'avis de cette dernière soit davantage considéré et préconise l'instauration d'un délai maximal au terme duquel la commission consultative doit avoir émis un avis circonstancié et motivé. Si un avis est émis par la commission, les Ministres peuvent soit le suivre, soit aller dans autre sens, mais avec une justification. En l'absence d'un avis de cette commission (qu'elle n'en rende pas ou n'ait pas eu l'occasion de le faire avant l'émission de la décision des Ministres visés), les Ministres n'en devraient pas moins motiver leurs décisions. En outre, la Chambre de Commerce aurait souhaité plus de précisions sur la composition de ladite commission.

Concernant les différents régimes d'aides

Tout d'abord, la Chambre de Commerce salue la volonté gouvernementale de favoriser les synergies entre la recherche publique et la recherche privée, par le biais notamment de la création d'un nouveau régime d'aide en faveur des infrastructures de recherche et le renouvellement des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation et l'animation de pôles d'innovation. Le renouvellement des majorations en cas de collaboration de recherche et les aides à l'innovation en faveur des PME sont autant d'outils disponibles pour accroître les transferts de savoir-faire et de technologies entre les organismes de recherche et les entreprises, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit.

Ensuite, la Chambre de Commerce salue l'élargissement des possibilités d'aides à l'innovation en faveur des PME. Ainsi, elle note par exemple que l'aide peut être portée à 100% des coûts admissibles pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, alors qu'actuellement les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs ne peuvent faire l'objet d'une aide qu'à hauteur de 50% maximum. De plus, le régime relatif aux innovations de procédé et d'organisation permet de cofinancer les coûts à hauteur de 50% maximum alors que les taux étaient limités à 35% pour les petites entreprises et à 25% pour les moyennes entreprises. Les PME disposant de capacités pour mener ce type d'innovation de procédé ou d'organisation bien plus que des projets de recherche-développement traditionnellement plutôt menés par de grandes entreprises, la Chambre de Commerce espère que ce régime constituera un incitatif majeur pour encourager les PME à s'engager dans la voie de l'innovation.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que le régime d'aide aux jeunes entreprises innovantes prévoit dorénavant la possibilité d'allouer l'aide en plusieurs tranches, tandis qu'elle ne pouvait être allouée qu'en une seule fois sous la Loi modifiée du 5 juin 2009 et le précédent Règlement général d'exemption. Tenant compte des risques inhérents à toute jeune entreprise innovante, cette flexibilité appelle à mettre en place un dispositif de soutien échelonné suivant le cycle de développement de l'entreprise, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit. Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que le nouveau Règlement général d'exemption réduise le plafond des aides.

Concernant la forme des aides

Tout d'abord, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'aides sous forme d'avances récupérables qui pourront permettre d'assurer une utilisation plus efficace des deniers publics en vue d'atteindre les objectifs définis. Toutefois, cette forme d'aide implique un suivi et une évaluation des projets selon des modalités qui restent à définir.

Ensuite, la Chambre de Commerce constate que l'avantage fiscal a été introduit comme forme d'aide, la Communication 2014/C 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 prévoyant en effet que, d'une part, « [d]ans la mesure où elles constituent des aides d'Etat, la Commission peut considérer, sur la base des études d'évaluation soumises par les Etats membres, que des mesures fiscales ont un effet incitatif en encourageant un accroissement des dépenses de RDI consenties par les entreprises » et que d'autre part, « [l]es aides d'Etat ne constituent pas le seul instrument d'intervention dont disposent les Etats membres pour promouvoir les activités de RDI. Il importe de ne pas perdre de vue qu'il peut exister d'autres moyens d'action plus indiqués tels que [...] des mesures fiscales de portée générale ».

La Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun que le Gouvernement mène une étude concernant l'opportunité pour le Grand-Duché de mettre en place un tel mécanisme et le cas échéant de définir comment celui-ci pourra s'articuler avec les autres formes d'aide (subvention, avances récupérables, etc.) en tenant compte des objectifs de politique publique et dans une perspective d'attrait/maintien des investisseurs, tout en gardant à l'esprit que la suppression/modification de la législation fiscale dans un sens désavantageux par la suite est toujours perçue de manière négative par des investisseurs potentiels, et est donc à éviter.

Enfin, un apport en fonds propres ainsi que des prêts bonifiés étant dorénavant prévus, une coordination avec la SNCI semble indispensable en vue d'assurer une cohérence entre les outils et instruments promus par la SNCI et les nouveaux régimes et formes d'aides introduits dans le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce, de par son rôle central dans le tissu économique du Luxembourg, au service de ses plus de 70.000 membres, pourra jouer un rôle déterminant afin d'aiguillier les entreprises luxembourgeoises vers le régime de soutien à la RDI. La coopération entre la Chambre de Commerce et Luxinnovation revêt dans ce contexte une importance stratégique.

Concernant la délégation de compétences vers Luxinnovation

Alors que l'exposé des motifs spécifie que seul le traitement des aides de moindre envergure, à savoir celles inférieures à 200.000 EUR, est délégué à Luxinnovation, la Chambre de Commerce aurait aimé davantage de précisions quant au choix de ce plafond. En outre, elle constate que ce montant, cité dans l'exposé des motifs, n'est pas mentionné dans le projet de loi sous avis et s'interroge sur les raisons de ce manquement.

Ensuite, le commentaire de l'article 24 prévoit que « *l'Agence opère sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions [...]* ». La Chambre de Commerce s'interroge en quoi consistera cette « haute surveillance » alors que les textes restent muets à cet égard. Luxinnovation est une agence constituée sous forme de groupement d'intérêt économique de droit privé qui ne laisse, de l'appréciation de la Chambre de Commerce, pas d'ouverture pour une tutelle telle qu'insinuée par le projet sous avis.

Par ailleurs, il importe d'assurer une cohérence au niveau de la mise en œuvre des différents régimes d'aides par, d'une part, le Ministère de l'Economie et, d'autre part, Luxinnovation, et ce en vue d'assurer une parfaite lisibilité pour les entreprises.

Enfin, alors qu'elle prend note de la volonté des auteurs du projet de loi sous avis d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation pour les dossiers d'un volume inférieur à 200.000 EUR, la Chambre de Commerce suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation. Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé joué par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins.

Concernant la fiche financière

En premier lieu, la Chambre de Commerce regrette le manque de transparence de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis : les nouveaux régimes d'aides ne sont pas clairement visibles et les 200 millions EUR d'aides pour la période 2016-2020 annoncés

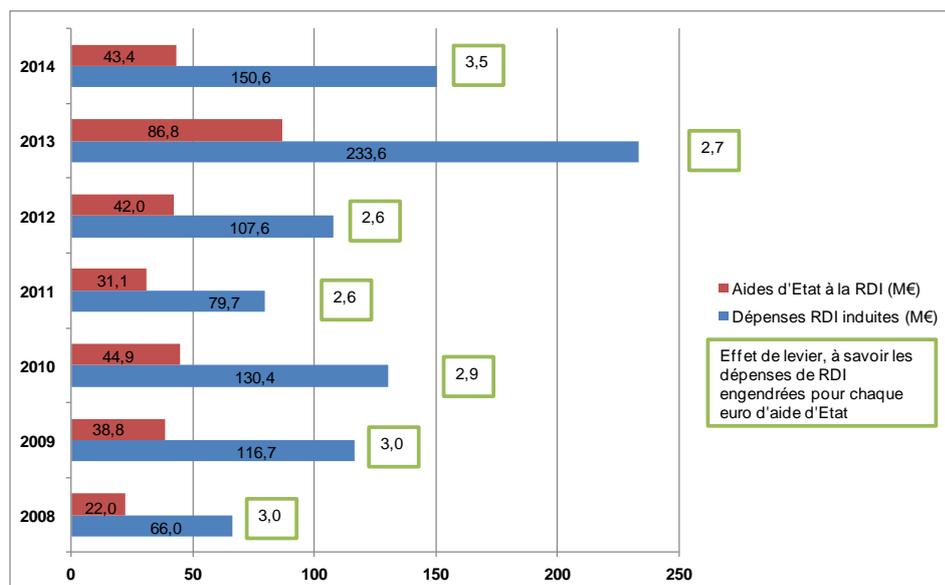
par le Ministre de l'Economie lors de sa conférence de presse du 6 août 2015 ne sont pas réconciliables, eu égard aux informations consignées dans la fiche financière.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce constate que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens (projets/programmes de R&D / Innovation de procédé et d'organisation) tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires, par exemple à peine plus de 100.000 EUR pour les aides à l'innovation en faveur des PME, soit 0,33% du total des aides. La Chambre de Commerce aurait souhaité davantage de précisions sur les raisons de cette distribution.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce aurait souhaité que soit précisé le nom du Fonds dont les mouvements et les dépenses sont décrits dans la fiche financière.

Au vu de l'effet « multiplicateur » significatif de chaque euro d'aide d'Etat à la RDI (c'est-à-dire le montant d'investissement privé auquel chaque euro donne lieu), comme illustré dans le graphique qui suit, la Chambre de Commerce estime que les moyens investis par l'Etat ont une importance cruciale pour le développement du pays dans son ensemble et doivent donc faire l'objet d'une réflexion et d'une stratégie globale, sur un terme plus ou moins long.

Graphique 1 : Effet multiplicateur de chaque euro d'aide d'Etat à la RDI



Source : Projet de loi sous avis.

Concernant les recommandations historiques de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a présenté, dans sa publication « Actualité & tendances » dédiée à la RDI et à la valorisation des résultats issus de la recherche, ses dix principales recommandations¹⁵. Elle a donc souhaité analyser le projet de loi sous avis à l'aune de celles-ci, et estime que son impact est relativement favorable, comme indiqué dans le tableau qui suit. Elle encourage donc le Gouvernement à poursuivre ses actions

¹⁵ Actualité & tendances 9 : « Comment faire de la recherche, de l'innovation et de leur valorisation, un vecteur essentiel pour la compétitivité du Luxembourg ? Enquête, état des lieux et propositions ».

Tableau 4 : Evaluation de l'impact du projet de loi sous avis sur les différentes recommandations de la Chambre de Commerce

Recommandations de la CC émises dans son A&T	Impact du projet de loi sous avis	Remarque
1. Clarifier le rôle des acteurs publics de la RDI en vue d'une gouvernance optimisée	impact incertain	Rôle que Luxinnovation sera amené à jouer à l'avenir peu clair
2. Accroître l'efficience du soutien public à la RDI en définissant des projets prioritaires	impact favorable	
3. Inciter les PME et les entreprises des services à exploiter l'intégralité de leur potentiel en matière d'activités de RDI	impact favorable	
4. Réaliser des synergies au moyen de regroupements d'entreprises au sein de grappes ou de clusters, nationaux, régionaux ou internationaux	impact neutre	
5. Accroître la participation des entreprises luxembourgeoises aux programmes de recherche européens	impact favorable	
6. Promouvoir les stratégies d'internationalisation et les coopérations avec l'étranger	impact favorable	
7. Maximiser la valorisation des résultats de la recherche afin d'accroître les retombées concrètes pour l'économie luxembourgeoise	impact favorable	
8. Développer des niches de compétences en valorisant le capital humain	impact favorable	
9. Faciliter l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers	impact favorable	
10. Eviter de diaboliser les échecs en matière de projets de recherche	impact favorable	Aides remboursables ne doivent pas être rendues si échec du projet pour des raisons déterminées

Source : Chambre de Commerce.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er} - Définitions

La Chambre de Commerce constate que de nombreux termes des définitions, tels que « améliorations mineures », « expert extérieur », « parties indépendantes », « expérience dans le domaine concerné », sont imprécis et pourraient être interprétés de façon hétérogène selon le lecteur. Par conséquent, afin de ne pas alourdir le texte de loi, elle demande qu'une note interprétative soit réalisée afin d'éviter toute attribution arbitraire des aides.

Concernant l'article 2 - Champ d'application

Selon l'alinéa (4), « *des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maximas imposés par le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et les coûts admissibles* ». La Chambre de Commerce estime qu'il est douteux d'un point de vue hiérarchie des normes qu'un règlement grand-ducal puisse ainsi, et *de facto*, déroger au champ d'application très large établi par la loi. En outre, la Chambre de Commerce estime que des dérogations d'une telle importance doivent figurer dans la loi, or le commentaire de l'article 2 précise que « *[/]la loi ne prévoit pas de limitation sectorielle du champ d'application* ».

Concernant l'article 10 - Investissement en faveur des infrastructures de recherche

Dans un souci de cohérence par rapport au titre du chapitre et aux textes européens, la Chambre de Commerce souhaite que soit remplacé, dans le titre, le terme « Investissement » par « Aide » : « ~~Investissement~~ Aide en faveur des infrastructures de recherche ».

Concernant l'article 11 - Investissement dans des pôles d'innovation

Dans un souci de cohérence par rapport au titre du chapitre et aux textes européens, la Chambre de Commerce souhaite que le titre de l'article 11 soit modifié comme suit : « ~~Investissement dans~~ Aide en faveur des pôles d'innovation ».

Concernant l'article 14 - Disposition habilitante - Modalités

L'alinéa (1) indique que « *[/]les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites « de minimis », dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal [...]* ». Or, pour la Chambre de Commerce, il ne doit pas s'agir que d'une possibilité puisqu'elle estime primordial dans un souci de sécurité juridique et de clarté que l'ensemble des modalités soient fixées et connues de tous.

Concernant l'article 15 - Finalité de l'aide octroyée et modalités de demande

Selon le projet de loi sous avis, ne peuvent être accordées que des aides ayant d'une part, un effet incitatif (cet effet existant dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée d'une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités

qu'elle n'exercerait pas ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence d'aide) et d'autre part, pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économiques. Alors que la définition d'une « aide réputée avoir un effet incitatif » est largement détaillée, aucune précision n'est fournie afin de déterminer si une aide influencera favorablement le développement et la diversification économiques. Par conséquent, sans autres précisions, un risque d'attribution subjective et arbitraire des aides est, le cas échéant, à craindre.

Concernant l'article 27 - Disposition transitoire

Alors que le projet de loi sous avis prévoit que les investissements, opérations de RDI et activités connexes décidés avant son entrée en vigueur sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des nouvelles dispositions pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions, la Chambre de Commerce s'interroge sur le caractère automatique de ce processus. Outre l'imprécision des termes « est susceptible », la Chambre de Commerce estime qu'il ne s'agit pas d'une disposition transitoire à proprement parler et que le texte gagnerait en sécurité juridique en instaurant purement et simplement une date couperet dans un futur raisonnable afin de déterminer qu'au-delà de la date en question (par exemple 6 mois après l'entrée en vigueur) les nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes introduites à compter de cette date. En effet, ce dernier étant d'application lors du choix de l'entreprise ou de l'organisme de réaliser l'investissement en RDI, il était une composante à part entière du processus de décision.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/PPA